



ECOLE PRIMAIRE MARCEL PAGNOL - 41220 DHUIZON

REGLEMENT INTERIEUR

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission

L'instruction étant obligatoire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

1.3 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national.

La directrice prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication, du livret de famille.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le livret scolaire est remis aux parents contre la signature d'une décharge.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 Assiduité

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cette obligation peut être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle si les personnes responsables de l'enfant en font la demande. Celle-ci sera transmise à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Les absences doivent être signalées à l'école le jour même avant 10h30 sans quoi, pour la sécurité des enfants, nous tenterons de joindre les parents pour connaître le motif de l'absence. Au retour de l'élève, les parents ou la personne responsable de l'élève doivent en faire connaître les motifs par écrit, avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement l'école en précisant le motif. Certaines absences sont soumises à l'autorisation du Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'absences répétées, justifiées ou non, l'équipe éducative engage avec la personne responsable de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si les demandes entreprises en direction de la famille n'ont pas d'efficacité, la directrice appliquera avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation qui précise qu'à compter de **quatre demi-journées d'absences consécutives sans motif légitime ni excuses valables**, le directeur d'école doit transmettre un signalement au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

2.3 Dispositions communes

Horaires

Les horaires de l'école sont :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h45 – 11h45 et 13h15 – 16h15

Accueil

Le portail est ouvert 10 mn avant le temps scolaire, soit à 8h35 et 13h05, pour un temps d'accueil des élèves. Personne ne doit entrer dans l'école avant ces horaires.

Les élèves de petite et moyenne sections doivent être emmenés jusqu'à leur classe. Les autres enfants sont accueillis au portail.

Au terme du temps d'accueil, pour la sécurité des élèves et des personnels d'enseignement, les locaux de l'école sont fermés. Tous les élèves doivent être dans l'enceinte de l'école et aucun parent ne doit être présent (sauf cas exceptionnel).

Sortie

A la fin du temps scolaire, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'Éducation Nationale et ne peuvent pas être laissés à la charge des enseignants. En maternelle, les élèves doivent être remis individuellement à leurs parents ou à la personne désignée par ceux-ci par écrit. En élémentaire, les élèves sont accompagnés au portail et quittent l'enceinte de l'école sans remise individuelle.

Ponctualité

En cas de retards réguliers aux entrées et sorties de l'école, les enseignants interpellent les parents sur ce problème. Si le dialogue reste sans effet, une alerte à l'Inspectrice de l'Éducation Nationale sera faite et l'élève pourra être refusé à l'école s'il est à nouveau en retard.

En cas de retard à la sortie de l'école, si l'enfant n'adhère pas à l'association Familles Rurales, responsable du périscolaire, il sera conduit à la mairie. A défaut, la gendarmerie sera prévenue.

Surveillance

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres. Pour leur sécurité, les élèves sont tenus de respecter les consignes transmises par les enseignants.

3. VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

L'enseignement public est gratuit. Aucune participation financière aux activités obligatoires (toute activité ayant lieu sur le temps scolaire pause méridienne non comprise) et d'enseignement ne peut être demandé aux familles. Des fournitures scolaires sont demandées conformément à la liste publiée dans le Bulletin officiel de l'Éducation Nationale.

L'usage d'Internet est soumis au respect de règles précisées dans une charte diffusée auprès de l'ensemble des élèves, des responsables légaux et des enseignants.

Le code de l'Éducation rappelle les devoirs de l'État pour la laïcité de l'école publique dont les principes sont précisés dans une charte également diffusée à l'ensemble de la communauté éducative.

3.2 Droits et devoirs des membres de la communauté éducative

Les élèves

- *Droits :*

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- *Obligations :*

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2018-698 « l'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite » dans l'enceinte de l'école.

Les parents

- *Droits :*

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des rencontres individuelles peuvent avoir lieu à la demande des enseignantes ou des familles.

- *Obligations :*

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que les enseignants leur proposent en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- *Droits :*

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leurs missions par tous les autres membres de la communauté éducative; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- *Obligations :*

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3.3 Punitions et sanctions

Maternelle : Un élève difficile pourra être isolé pendant un temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de l'école. Si le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Élémentaire : L'équipe pédagogique ou l'enseignant décidera des mesures appropriées en cas de travail insuffisant de l'élève. Les parents seront éventuellement informés et si besoin convoqués. Pour un comportement en collectivité inadapté, un élève peut être privé d'une partie de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donnent lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles et éventuellement de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale. Un enfant difficile ou dont le comportement est jugé dangereux pour les autres ou pour lui-même sera isolé de ses camarades. En cas de difficultés particulièrement graves, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision sera prise par l'Inspectrice de l'Éducation Nationale sur proposition de l'équipe enseignante.

4. SECURITE ET HYGIENE

4.1 Usage des locaux

Les locaux scolaires sont confiés à la directrice de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le maire utilise les locaux, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, hors temps scolaire.

La maintenance des locaux, sauf en cas de réparation urgente, sera faite en dehors des heures de classe.

4.2 Hygiène et santé

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les toilettes de l'école ne sont pas un lieu de jeu. Les élèves doivent respecter leur propreté.

Les bonbons, chewing-gum, sucettes et autres sucreries ne sont pas tolérés hormis pour les évènements exceptionnels.

Les élèves doivent présenter une hygiène corporelle et vestimentaire ainsi qu'un état de santé compatible avec la vie en collectivité.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants portent une tenue vestimentaire fonctionnelle décente, adaptée à la vie scolaire. Des chaussures qui tiennent aux pieds sont recommandées. Les tongs sont vivement déconseillées.

Les élèves ne doivent pas venir malades. En cas de pédiculose (poux), les parents doivent traiter les chevelures ainsi que tout élément vestimentaire pouvant être contaminé. L'école doit être alertée pour la prévention de la contagion.

Les enfants souffrant d'une maladie contagieuse font l'objet d'une éviction. Ces maladies sont listées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (demandez conseil aux enseignantes).

En cas d'accident léger d'un élève sur le temps scolaire, il est pris en charge par son enseignante pour recevoir les soins de base (désinfection, pansement, pose d'un coussin gel refroidissant en cas de choc).

Si un élève est malade ou victime d'un accident plus sévère sur le temps scolaire, la famille est appelée afin qu'elle reprenne son enfant et prenne les mesures médicales nécessaires.

Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, les enseignants appellent le 15 qui décidera de la marche à suivre. La famille en sera évidemment informée. Les enseignants ne sont pas autorisés à quitter leur service. En cas de transport à l'hôpital, si la famille ou les personnes à prévenir en cas d'urgence ne sont pas joignables, l'enfant ne pourra être accompagné.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Un plan particulier de mise en sûreté est mis en place par l'équipe enseignante.

Objets prohibés : tout objet ou matériel inutile pour les apprentissages et pouvant couper, perforer, étouffer ou étrangler est interdit. Tout objet personnel (de valeur ou non) amené à l'école est sous la responsabilité seule de l'enfant. Si des conflits trop fréquents émanent de ces dits objets, les enseignants se réservent le droit de les interdire momentanément ou définitivement.